

# La santé au travail en agriculture

## Nouveaux enjeux

Désormais votre médecine du travail devient votre **santé au travail**

décret du 11 mai 1982 modifié le 29 juillet 2004

santé - sécurité au travail



L'essentiel  
et plus encore



santé  
famille  
retraite  
services



Le médecin du travail est un conseiller de l'employeur et des salariés en matière de Santé et de Sécurité.

Le médecin du travail a pour mission de protéger la santé des travailleurs agricoles et de prévenir les risques professionnels.

Il met en œuvre :

> des actions en milieu de travail,

> une surveillance médicale des salariés.

La MSA propose aux entreprises et aux salariés la mise en œuvre de projets d'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail grâce à l'intervention conjointe du médecin du travail et du conseiller en prévention qui prennent plus particulièrement en compte les conditions, la nature du travail et les risques professionnels identifiés ou potentiels.

Ensemble, ils aident les employeurs à construire une politique de santé-sécurité au travail basée sur une évaluation des risques et sur la mise en place d'actions adaptées.

Les objectifs de la santé au travail

Une présence accrue en milieu de travail

Une surveillance médicale plus personnalisée

Tous partenaires de la santé au travail

Employeur, vos obligations en santé au travail

Références réglementaires

# Une présence accrue en milieu de travail

La mise en œuvre des actions en milieu de travail et de la surveillance médicale est assurée par les médecins du travail de la MSA qui ont reçu une formation spécialisée en santé au travail en agriculture.

Évaluation des risques notamment par l'élaboration de la fiche d'entreprise (cf page 15)

Étude relative aux décisions importantes sur la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit

Étude sur les conditions de travail, relative aux projets de construction ou d'aménagements nouveaux

Élaboration des plans de prévention

Amélioration des conditions de travail, amélioration de la santé

Aménagement, adaptation ou transformation des postes de travail

Prévention des dangers et des nuisances liés au travail

Reclassement des salariés atteints d'un handicap

Ces actions sont des missions essentielles des médecins du travail qu'ils partagent avec les conseillers en prévention.



Le médecin du travail, par les visites dans les exploitations et entreprises, en raison des études et enquêtes sur certains risques ou secteurs d'activité, connaît le milieu et l'organisation du travail.



### La santé au travail concerne

#### LES EMPLOYEURS DE MAIN D'ŒUVRE

assujettis aux Assurances sociales agricoles (ASA)

Ils doivent veiller à ce que leurs salariés bénéficient des prestations de santé au travail

- > quelle que soit la taille de l'entreprise,
- > quel que soit le poste de travail ou l'emploi occupé.

#### ET LEURS SALARIÉS

- > quel que soit l'âge,
- > quelle que soit la nationalité,
- > quelle que soit la nature du contrat de travail.

La participation aux examens de médecine du travail a un caractère obligatoire.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002, les non salariés agricoles (exploitants, conjoints collaborateurs, aides familiaux) peuvent également bénéficier d'actions de prévention des risques professionnels comprenant notamment des actions de formation aux risques et des expertises médicales et techniques réalisées lors de l'installation de jeunes agriculteurs.



- > **Déclarer** à la MSA les nouveaux embauchés dans les 8 jours précédant la date prévisible d'embauche.
- > **Inform**er le service de santé au travail des changements importants (nouveau process de travail, nouvelle exposition à des substances toxiques, ...).
- > **Transmettre** les convocations aux salariés, favoriser leur participation aux examens et convaincre les salariés réticents.
- > **Acquitter** les cotisations permettant le financement donc le fonctionnement du service de santé au travail.
- > **Faciliter** les interventions du médecin du travail :
  - lors des visites qu'il effectue dans les locaux de l'entreprise,
  - en matière de prélèvements, aux fins d'analyses, effectués dans le cadre de l'étude des conditions de travail,
  - pour toute action en milieu de travail.
- > **Rémunérer** les salariés pour le temps passé dans le cadre des actions de santé au travail et de la surveillance médicale.
- > **Conserver** les fiches d'aptitude remises à l'occasion de chaque examen médical (un exemplaire est remis au salarié, l'autre est transmis à l'employeur).
- > **Prendre en compte** les mutations ou les transformations de poste proposées par le médecin du travail ou faire connaître les motifs qui s'y opposent.



Examen d'embauche, dans les 30 jours suivant la réception par le service de santé au travail de la déclaration établie par l'employeur, pour les salariés :

- > affectés de façon habituelle à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux énumérés par arrêté (surveillance médicale spéciale) (voir pages 11 à 13),
- > atteints d'un handicap,
- > âgés de moins de 18 ans.

Examen d'embauche, dans les 90 jours suivant l'embauche pour les salariés qui n'appartiennent pas à l'une des catégories ci-dessus énumérées.

Décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié – Article 30

Examen périodique réalisé :

- > au moins tous les 30 mois, en l'absence de risque spécifique,
- > au moins une fois par an pour les salariés affectés de façon habituelle à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux précisés par le code du travail ou énumérés par arrêté (surveillance médicale spéciale) (voir pages 11 à 13),

Décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié – Article 31

Situations donnant lieu à une surveillance médicale particulière,

indépendamment des dispositions réglementaires prises en application du code du travail en matière de santé et sécurité des salariés :

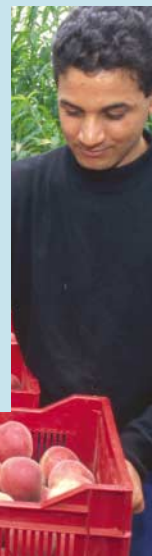
- > salariés affectés de façon habituelle à certains travaux comportant des exigences et des risques spéciaux énumérés par arrêté (surveillance médicale spéciale) (voir ci-après),
- > salariés venant de changer d'activité ou de migrer, pendant une période de 18 mois à compter de leur nouvelle affectation,
- > travailleurs handicapés,
- > femmes enceintes, accouchées ou allaitantes,
- > travailleurs âgés de moins de 18 ans.

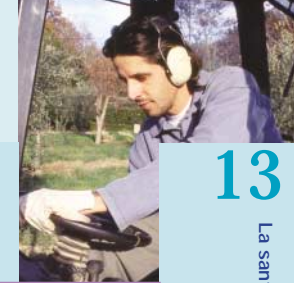
Décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié – Article 32

Liste des travaux effectués dans les entreprises agricoles et nécessitant une surveillance médicale spéciale

Art. 1er. – Les travaux comportant des exigences ou des risques particuliers nécessitant une surveillance médicale spéciale du personnel effectuant lesdits travaux d'une façon habituelle sont les suivants :

- > travaux exposant aux vibrations de basses et moyennes fréquences, transmises aux membres supérieurs ou au corps entier ;





- > travaux comportant des gestes répétitifs à cadences élevées ;
- > travaux de manutention manuelle de charges lourdes, sans préjudice des dispositions des articles R. 234-6 et R. 231-72 du code du travail ;
- > travaux effectués dans les abattoirs à l'exclusion du personnel administratif ;
- > travaux d'équarrissage ;
- > travaux spécialisés de désinfection, de désinsectisation ou de dératisation des locaux ;
- > travaux exposant à de basses ou hautes températures imposées par les procédés de travail mis en œuvre ;
- > travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires susceptibles d'entraîner des allergies ;
- > travaux en atmosphère contrôlée pour la conservation des denrées ;
- > travaux dans les puits, conduites de gaz, conduits de fumées, cuves, réservoirs, citernes, fosses, galeries et dans les autres lieux visés à l'article R. 232-5-12 du code du travail ;
- > travaux exposant aux poussières d'ardoise ;
- > travaux en hauteur ;
- > conduite de véhicules à moteur mentionnés aux articles R. 311-1 et R. 323-25 du code de la route, résultant de la nature des missions dévolues au salarié ;
- > conduite d'équipements destinés au levage de charges ou de personnes ;
- > travaux nécessitant des contacts téléphoniques multiples et répétés avec le public.

Art. 2. – Au vu des résultats de l'évaluation des risques et des mesures particulières de prévention et de protection qui en résultent conformément à l'article L. 230-2 du code du travail, le médecin du travail détermine les modalités particulières du suivi médical des travailleurs concernés.

Arrêté du 20 octobre 2004

## Salariés malades ou victimes d'un accident non professionnel

> « A l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident, si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations ou transformations de postes de travail.

Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail. »

Article L.122-24-4 – Code du travail



## Salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

> « A l'issue des périodes de suspension définies à l'article L.122-32-1, le salarié, s'il y est déclaré apte par le médecin du travail, retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente ... ».

### Article L.122-32-4 - Code du travail

> « Si le salarié est déclaré, par le médecin du travail, inapte à reprendre, à l'issue des périodes de suspension, l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise et après avis des délégués du personnel, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que : mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.

Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail.

S'il ne peut proposer un autre emploi, l'employeur est tenu de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement ».

### Article L.122-32-5 - Code du travail

## Propositions du médecin du travail

> « Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs ».

Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite ».

### Article L.241-10-1 - Code du travail

## Fiche d'entreprise

> Dans les établissements de plus de 10 salariés, le médecin du travail établit et tient à jour une fiche d'entreprise sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs des salariés exposés à ces risques. Dans les autres établissements et entreprises, le médecin du travail établit cette fiche à la demande du chef d'entreprise.

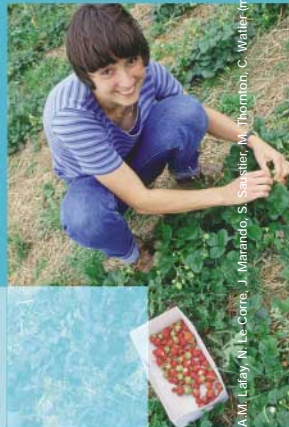
Cette fiche est transmise à l'employeur et contribue à la réalisation du document unique prévu à l'article R.230-1 du code du travail. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et, en tant que de besoin, du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L.236-4 du code du travail.

La fiche d'entreprise peut être consultée par les techniciens conseils et les agents chargés du contrôle de la prévention des accidents du travail en agriculture.

Le modèle de fiche est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

### Décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié - Article 42





MSA Caisse Centrale  
Les Mercuriales  
40, rue Jean Jaurès  
93547 Bagnolet Cedex

Santé-Sécurité au Travail  
tél. 01 41 63 77 20  
fax. 01 41 63 83 83  
www.msa.fr

